

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur du BWBC.

Ces propositions sont rentrées par l'Administrateur en charge de la cellule sportive du BWBC, (affilié à la FVWB sous le numéro de licence 4501222484).

Didier VANLEEuw

Article 230 : Organisation des rencontres – Généralités

MOTIVATION

Depuis 2 saisons, les classements du championnat réserve ne sont plus publiés
L'utilisation d'une feuille électronique devrait pouvoir palier à ce défaut.

11.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue ... INCHANGE
- elle n'entraîne ... INCHANGE
- elle doit ... INCHANGE
- si le terrain est ... INCHANGE
- lorsque la rencontre ... INCHANGE
- elle est arbitrée ... INCHANGE
- elle nécessite **une tablette permettant l'utilisation de la feuille électronique**

Article 265 : Qualification des joueurs – Joueurs actifs

Motivation

Réglementer le « passage » d'un joueur d'une division supérieure à une division inférieure.

TEXTE ACTUEL

Les ajouts sont en **rouge**, ce qui est barré est supprimé

18.1. La division de base d'un joueur, **y compris un joueur de moins de moins de 18 ans**, est la division **dans laquelle ce joueur a été aligné pour la première fois** et est la division la plus basse dans laquelle ce joueur peut être aligné. Un joueur, **y compris un joueur de moins de moins de 18 ans**, ne peut, sous peine de forfait et de l'amende prévue, être aligné dans une division inférieure à sa division de base.

18.2. La division de base d'un joueur, **y compris un joueur de moins de moins de 18 ans**, repris sur la liste de force d'une équipe est la division dans laquelle évolue cette équipe.

18.3. Dès qu'un joueur **de plus de 18** a participé trois fois, dans la rotation, aux rencontres principales :

- d'une même équipe d'une division, la division de base de ce joueur devient la division dans laquelle évolue cette équipe ;
- des équipes des divisions supérieures à sa division de base, la division de base de ce joueur devient la division immédiatement supérieure dans laquelle le club aligne une équipe.

18.4 Tout jeune de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tous les niveaux **supérieurs à sa division de base** sauf s'il est repris sur une liste de force en début de compétition ; dans ce cas, il ne peut jouer en-dessous de ce niveau ;
- ~~ne peut pas jouer, après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre.~~

18.5. Joueur actif :

- Un joueur, **y compris un joueur de moins de moins de 18 ans**, participe à une rencontre dès qu'il prend part au jeu pendant la rencontre principale.
- ~~Un joueur, devient actif quand il a participé à au moins trois rencontres principales du championnat.~~

- Si un joueur, **y compris un joueur de moins de moins de 18 ans**, repris sur la liste de force n'est pas actif au plus tard le 24 décembre, son club est pénalisé de l'amende prévue par rencontre manquante, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la CS. Le joueur qui ne totalise pas 3 participations actives est maintenu sur la liste de force mais la liste de force doit alors être complétée par un autre joueur actif.
 - à la demande de la CS, le club dispose de 8 jours ouvrables pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s) ;
 - si le club ne répond pas dans le délai prévu, la CS complète la liste en prenant :
 - le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l'équipe en n'étant pas repris sur la liste de force, dans l'ordre chronologique de leur participation aux rencontres ;
 - à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l'équipe inférieure et ainsi de suite si nécessaire ;
 - tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par la CS.

Article 245 : Forfaits

MOTIVATION : Rien ne change dans la description des différents forfaits

SEULE une amende administrative est ajoutée aux forfaits imposés par l'OA, la CS ou un comité juridique

14.2. Il existe différentes catégories de forfait :

- Forfait prévenu ... INCHANGE
- Forfait non prévenu ... INCHANGE
- Forfait imposé ...
 - il résulte ... INCHANGE
 - il peut être ... INCHANGE
 - sauf dans les cas ... INCHANGE
 - il n'entre pas ... INCHANGE
 - AJOUT → Une équipe déclarée forfait non prévenu doit payer l'amende prévue

Si l'article 245 est Voté, il faut voter l'article ci-dessous :

Article 130 : Amendes et frais

4.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 8U : Forfait imposé → AJOUT

Article 275 : Organisation spécifique des compétitions séniors – Processus de montées et descentes

Motivation

Réécriture complète du processus de montée descente.

Clarification sur la manière de composer les séries afin d'éviter des recours réguliers en réclamation.

Importante modification des règles de la descente pour faciliter la montée et le renouvellement des divisions.

20.1. Le processus de montée est le suivant :

- ~~Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.~~
 - ~~Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.~~
 - ~~En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.~~
 - ~~En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.~~
- ~~Toute autre division donne droit à deux montants fixes :~~
 - ~~soit le champion et le 2ème classé d'une division ;~~

- soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.
- Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.
- Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :
 - à un montant supplémentaire en fonction du paragraphe suivant ;
 - au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.
- Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas partie des montants fixes obligatoires peut refuser la montée. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes selon le classement final en s'arrêtant au 6^{ème} classé y compris. Des séries incomplètes peuvent être constituées.

20.2. Le processus de descente est le suivant :

- Le processus de descente se fait dans l'ordre suivant :
 1. Dans les divisions non fractionnées en série, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire dans la division inférieure.
Dans les divisions fractionnées en série, le dernier classé de chaque série ou les deux derniers classés au terme des play-off ou des matchs de barrage sont les descendants fixes obligatoires dans la division inférieure.
 2. Si dans une division, le nombre de descendants est plus important que le descendant fixe obligatoire, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.
 3. Dans toutes les divisions (fractionnées ou pas), l'équipe classée en bas de classement à l'issue du championnat et/ou à l'issue de play-offs et/ou à l'issue d'un match de barrage et qui est ni considérée comme un descendant fixe ou un descendant supplémentaire, dispute un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.
En cas de victoire, il est maintenu dans sa division, dans le cas contraire il est considéré comme un descendant supplémentaire dans la division inférieure.
- La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :
 - à l'équipe descendante la mieux classée dans la division concernée en dehors du descendant fixe obligatoire ;
 - en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement en dehors du descendant fixe obligatoire ;
 - en cas de refus de tous les descendants de la division en dehors du descendant fixe obligatoire, à un montant supplémentaire.

20.1. Le processus de montée / descente se fait **dans l'ordre suivant** :

- A. Au lendemain de la dernière journée du championnat provincial et de la dernière journée du championnat de promotion, le processus de montée / descente se fait **dans l'ordre suivant** :
- a) Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en promotion.
 - Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB
 - En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB
 - b) Dans les divisions non-fractionnées en séries :
 - L'équipe classée dernière est le premier descendant d'office
 - L'équipe classée avant dernière est le second descendant d'office
 - c) Dans les divisions fractionnées en séries :
 - L'équipe classée dernière est le premier descendant d'office
 - L'équipe classée avant dernière est le second descendant d'office

- L'équipe classée antépénultième est le troisième descendant d'office
 - d) Au cas où il y a un ou plusieurs descendants du championnat FVWB, des descendants supplémentaires sont désignés au sein des divisions concernées
 - e) Dans chaque division, il y a autant de montants qu'il y a de places de disponibles selon la structure du championnat provincial du BWBC
- B. Entre la fin du championnat et avant le 10 mai, la descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée dans les délais à la CS. La place laissée vacante est attribuée à un montant supplémentaire.
- C. La composition des séries du championnat provincial du BWBC est faite après la date officielle de retour des inscriptions aux championnats VB, FVWB et BWBC, et après que la composition des séries des championnats FVWB soit connue.
- A ce moment, les éventuelles places vacantes se font dans l'ordre suivant :
- a) Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division
 - b) Si, à la suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée dans l'ordre :
 - a. à un montant supplémentaire en fonction des places disponibles dans chaque division.
 - b. Au repêchage du descendant supplémentaire le mieux classé
 - c. à des montants supplémentaires selon le classement final en s'arrêtant au 6^{ème} classé y compris.
- Les clubs des équipes concernées par ces éventuelles places vacantes peuvent refusés la montée ou le repêchage. Dans ce cas, des séries incomplètes peuvent être constituées
- a) Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas ées.

20.3. Toute équipe participant ... → INCHANGE mais devient 20.2

Article 130 : Amendes et Frais

Motivation

Sanctionner les trop nombreux abus de désinscription aux qualifications aux finales francophones des jeunes

4.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

MODIFICATION

20 U Forfait entre le 1^{er} janvier et le 28 février aux qualifications en vue des finales francophones de jeunes

AJOUT

40 U Forfait après le 1^{er} mars aux qualifications en vue des finales francophones de jeunes

ARBITRAGE L'ARTICLE 325 ET 130 SONT A VOTER L'UN A LA SUITE DE L'AUTRE

Article 325 : Obligations des clubs (Arbitrage)

Justification :

Cet article est inchangé depuis au moins 15 ans. La situation d'hier n'est pas celle d'aujourd'hui.

Le nombre d'équipes par club a considérablement augmenté.

Souvent les clubs où il y a beaucoup d'équipes mettent peu d'arbitres à la disposition de la CA.

Augmenter le nombre d'arbitres pour pouvoir désigner plus d'arbitres dans les divisions les plus basses.

Désigner des arbitres au plus près de leur domicile afin de diminuer les frais de déplacement et la provision payée par les clubs.

Augmentation de l'amende pour manque d'arbitre, amende qui est placée dans un fonds distribué aux clubs qui ont un surnombre d'arbitre.

NOMBRE D'ARBITRE PAR CLUB

32.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2ème année : au moins un arbitre ;
- 3ème année et suivantes : au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de ~~3~~ 4 arbitres.

Article 130 : Amendes et frais

4.2. Amendes administratives

- ~~50€~~ **75 U**: Club qui n'est pas en règle du nombre d'arbitres à fournir, après publication du résultat du dernier examen d'arbitrage.

Article 272 : Coupe du BWBC **NOUVEL ARTICLE**

Motivation

Réintroduction d'un coupe de l'entité. Cette compétition est absente depuis plus de 15 ans

Si la réintroduction de la coupe BWBC est acceptée, le contenu de l'article 272 sera le suivant :

« Chaque année, la CS du BWBC organise la « Coupe du BWBC ». Les modalités d'organisation de la coupe sont reprises dans le règlement complémentaire de compétition.

1. Généralité

1.1. Chaque année, la CS du BWBC organise la « Coupe du BWBC »

1.2. L'organisation de ces coupes tombe sous la compétence de l'OA par l'intermédiaire de la CS.

1.3. A l'exception des dispositions particulières reprises dans le présent règlement, le déroulement des coupes est régi par le ROI.

1.4. Tous les cas non-prévus au présent règlement et au règlement de la FVWB/Volley Belgium, sont tranchés par la cellule des compétitions.

1.5. Des dispositions particulières peuvent être prises chaque année avant le début de la compétition des coupes. Elles seront communiquées aux clubs par les voies officielles habituelles.

1.6. Les coupes du BWBC ont la priorité sur toute organisation de club.

1.7. Il n'y a pas de rencontre réserve.

2. Participation

Les coupes du BWBC sont ouvertes sur base volontaire à toutes les équipes des associés effectifs de l'ASBL volley BWBC, masculines et féminines évoluant dans les championnats des divisions FVWB et provinciales.

3. Clubs à plusieurs équipes

Chaque club peut aligner les mêmes équipes qu'en championnat selon les modalités suivantes :

- Les joueurs doivent évoluer, en coupe, avec l'équipe avec laquelle ils jouent en championnat, au moment du match de coupe.
- Lorsque le premier tour de la coupe a lieu avant le début du championnat, un joueur ne peut évoluer que dans une seule équipe de son club.
- Les joueurs de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année du début de championnat, sont autorisés à jouer à tout moment à tous les niveaux.

4. Inscriptions

La CS envoie le formulaire d'inscription est envoyé par mail. Celui-ci doit être renvoyé à la CS avant le 30 mai.

5. Calendrier

- 5.1. Le calendrier des rencontres des coupes est réparti en différents tours suivant le nombre d'équipes inscrites, et est déterminé par un tirage au sort.
- 5.2. Les qualifications se jouent selon le calendrier suivant :
 - 1^{ER} Mai = Finales et Demi-Finales
 - ¼ de finales à jouer entre le 21 février et le 20 avril
 - 1/8^{ème} de finales à jouer entre le 21 décembre et le 20 février
 - 1/16^{ème} de finales à jouer entre la première journée de championnat et le 20 décembre
 - 1/32^{ème} de finales à jouer avant la première journée de championnat. Le forfait sans frais est accepté au stade des 32^{ème} de finales.
- 5.3. Le tirage au sort intégral des rencontres de la Coupe est effectué par la CS, en présence d'au moins un observateur indépendant.
- 5.4. Pour chaque tour de la coupe, une période sera prévue durant laquelle le match devra être joué. Chaque rencontre des 1/32^{ème} et 16^{ème} de finales doit être programmée au plus tard pour le 30 juin.
- 5.5. Les rencontres des 1/8^{ème} et de ¼ de finales de finales doivent être programmées au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la période concernée.
- 5.6. Le club visité est responsable de l'organisation de la rencontre :
 - L'accord de l'adversaire et celui de la CS sont nécessaires si une demande de changement est souhaitée en dehors des jours et heures prévus initialement.
- 5.7. De commun accord, une rencontre peut être inversée. Dans ce cas, la modification doit être communiquée à la CS au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue. Lorsqu'il y a inversion de rencontre, le club jouant dans ses installations devient automatiquement club visité.
- 5.8. Le calendrier peut être modifié suite:
 - à des organisations de la FVWB ou de Volley Belgium., auxquelles participent des clubs inscrits en coupe (excepté pour la journée finale).
 - du fait que certaines équipes pourraient être déforcées consécutivement à la sélection de joueurs dans des équipes représentatives officielles.

6. Qualification des joueurs

- 6.1. Pour participer à la coupe, un joueur doit être affilié en règle de licence à la FVWB/Volley Belgium.
- 6.2. Un joueur qui bénéficie du statut de la "double affiliation" (voir règlement FVWB Art.260) ne peut évoluer, en coupe, que dans son club d'origine.

7. Organisation des rencontres

- 7.1. Les rencontres se déroulent conformément aux Règles Officielles de Volley Ball applicables au championnat provincial.
- 7.2. En cas de nécessité ou en vue de faciliter le déroulement ultérieur de la coupe, la CS peut se réserver le droit de repêcher une ou plusieurs équipes. Ces repêchages ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après le premier tour uniquement. Dans ce cas, le(s) meilleur(s) des perdants est (sont) repêché(s).
- 7.3. En cas d'égalité entre différentes équipes, il est tenu compte du rapport des points gagnés sur les points perdus.
- 7.4. Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break", le handicap est ramené à un point par différence de division (avec un maximum de 3).
- 7.5. L'équipe qui bénéficie d'un handicap de points est tenue de veiller à l'application de cet avantage. Elle doit obligatoirement le faire remarquer à l'arbitre de la rencontre. En cas d'erreur ou d'oubli à ce sujet, aucune réclamation ne pourra être prise ultérieurement en considération.
- 7.6. Les rencontres de demi-finales et de finales se déroulent sur un terrain choisi par l'OA. Les équipes absentes ou incomplètes lors des demi-finales et/ou des finales sont sanctionnées de forfait non prévenu et passibles de l'amende prévue, 50% de cette amende est ristournée, par l'OA, au club organisateur.

8. Feuilles de match et communication des résultats

- 8.1. La feuille de match électronique est utilisée selon les usages habituels d'un match de championnat.
- 8.2. Il appartient à l'équipe visitée d' "uploader" (transférer) la feuille d'arbitrage électronique directement après la rencontre (tolérance au plus tard le lendemain 10h00). En cas de défaut, l'amende prévue au ROI est appliquée.
- 8.3. En cas de problème technique avec la feuille électronique, il faut :
 - utiliser une feuille de match format papier
 - prévenir le responsable de la CS par mail
 - envoyer par mail les résultats de la rencontre
 - scanner de façon lisible ou envoyer par courrier postal la feuille de match au responsable de la CS

9. Arbitrage

- 9.1. Toutes les rencontres des coupes sont dirigées par un ou deux arbitres désignés par la cellule arbitrage.
- 9.2. Le paiement des indemnités et frais d'arbitrage se fait par l'intermédiaire d'une caisse de compensation. Un relevé est effectué après chaque tour de coupe. Les frais sont redevables tant pour les visités (60%) que pour les visiteurs (40%). Le paiement de cette caisse de compensation doit être effectué au plus tard avant le début de la période de rencontres suivante. En cas de défaut, l'amende prévue pour retard de paiement est appliquée.
- 9.3. Au stade des demi-finales et finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par l'OA.

10. Amendes

Les coupes étant des organisations officielles, les amendes et sanctions prévues par le ROI sont d'application.

11. Trophées

Un trophée souvenir est remis aux finalistes